

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Vers un modèle de responsabilité pénale des personnes morales en Europe ? Une question de bon sens !

Nihoul, Marc

Published in:

La responsabilité pénale des personnes morales en Europe - Corporate Criminal Liability in Europe

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Nihoul, M 2008, Vers un modèle de responsabilité pénale des personnes morales en Europe ? Une question de bon sens ! Dans S Adam, N Basecqz & M Nihoul (eds), *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe - Corporate Criminal Liability in Europe*. Projucit, La Chartre, Bruxelles, p. 7-22.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

INTRODUCTION
VERS UN MODELE DE RESPONSABILITE
PENALE
DES PERSONNES MORALES
EN EUROPE ?

UNE QUESTION DE BON SENS !

Marc NIHOUL,
Professeur, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur,
Directeur du centre de recherche PROJUCIT

1. Le 4 mai 1999, à Bruxelles, était adoptée une loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en Belgique. Le fait n'était pas anodin. Il s'agissait d'une véritable révolution juridique pour le droit pénal belge. En réalité, le mouvement révolutionnaire dépassait largement les frontières du Royaume. En quelques années, la responsabilité pénale des personnes morales était devenue réalité dans un nombre considérable d'Etats européens.

Le 6 mai 2004, à l'Université de Namur, était organisé un colloque par le centre Projucit afin de dresser *le bilan, après cinq années d'application, de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*. Les actes du colloque, et plus largement le résultat des recherches menées dans ce cadre, ont été livrés dans un ouvrage de référence publié aux éditions La Charte¹. Avec pour prolongement une « banque de jurisprudence »² patiemment constituée pour évaluer la loi en connaissance de cause et rendre accessibles au grand public les décisions de justice rendues en la matière, abondamment citées au fil des différents rapports³.

2. Lors du colloque, le regret fut formulé que la responsabilité pénale des personnes morales ne soit pas réglée de manière harmonieuse d'un Etat à l'autre avec pour effet d'en diminuer largement l'effectivité à la fois sur le plan national et international. En pratique, la grande diversité des régimes nationaux compromet, en effet, son utilisation.

En outre, la cible de prédilection du dispositif était initialement la criminalité des affaires et le milieu des entreprises dont il convenait d'assainir une série de pratiques. Viser cette cible à l'aide d'un dispositif national, alors qu'elle est devenue largement internationale aujourd'hui, paraît incongru. Même si traditionnellement le droit pénal figure parmi les attributs élémentaires de la souveraineté.

La décision fut prise, en conséquence, de contribuer au rapprochement des législations nationales en la matière, à tout le moins de favoriser leur

¹ M. NIHOUL (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique. Une évaluation de la loi du 4 mai 1999 après cinq années d'application*, Bruxelles, La Charte, coll. Projucit, 2005, 429 p.

² C'est-à-dire une banque de données reprenant un maximum de jurisprudence, le plus souvent inédite dans les revues juridiques.

³ Aujourd'hui encore, cette banque de jurisprudence est consultable en ligne à l'adresse www.projucit.be.

connaissance et leur comparaison par la réalisation d'une étude appropriée de la dimension internationale - et singulièrement européenne - de la responsabilité pénale des personnes morales.

Cette deuxième étape d'une recherche originale et fondamentale menée au sujet de la responsabilité pénale des personnes morales a fait l'objet d'un soutien financier qu'il convient de souligner. D'abord par la Banque Nationale de Belgique qui a permis l'engagement d'un chercheur à temps partiel (20 pour cent) un an durant. Ensuite par le Fonds National de la Recherche Scientifique qui favorise d'ores et déjà l'organisation d'un Congrès international sur le sujet en le finançant partiellement. Enfin par les Editions La Chartre à travers la prise en charge de frais de traduction et de publication. L'essentiel du travail a été réalisé par les membres du centre Projucit de l'Université de Namur et par les auteurs des différents rapports nationaux et internationaux rassemblés dans le présent ouvrage. L'occasion est ainsi donnée de remercier chacun pour l'important investissement que ces précieuses contributions ont dû représenter. Le jeu - si je puis écrire - en valait la chandelle. Avec pour résultat un formidable outil destiné à éclairer les gouvernements et les praticiens sur les contours et enjeux de la responsabilité pénale des personnes morales en Europe.

Une mention toute spéciale doit être faite, ici, en faveur de Stanislas ADAM. Car c'est lui la véritable cheville ouvrière de la recherche. Par son travail et son investissement sans limites, il a su déplacer les montagnes et surmonter les obstacles pour faire d'un simple projet au départ une brillante réalisation. En effet, ceux qui ont tenté l'expérience le savent. Ce n'est pas rien de parvenir à rassembler autour d'un même projet des auteurs réputés issus de quinze pays différents. Il est encore plus difficile de tout mettre en œuvre pour essuyer les plâtres et parvenir à rassembler, dans un laps de temps raisonnable, les contributions effectives des auteurs qui s'étaient déclarés ; d'assurer aussi, parfois, les traductions nécessaires pour obtenir un ouvrage bilingue accessible au plus grand nombre.

Toutes ces difficultés, Stanislas ADAM a su les affronter au départ d'un petit bout de mandat de recherche temporaire devenu de plus en plus insignifiant au fur et à mesure de la tâche. La confiance qui lui fut témoignée au départ a été décuplée en retour et récompensée au-delà du centuple. Merci Stanislas de cet investissement purement gratuit, si ce n'est par soif de science. Avoir pu diriger cette recherche, avec ma collègue et néanmoins amie Nathalie COLETTE-BASECQZ qui nous a rejoints en cours de route, fut à la fois un réel plaisir et une incroyable aventure.

3. Il s'agissait de procéder avec méthode. Le travail de recherche consistait d'abord et avant tout à identifier clairement le problème à résoudre. Car si le colloque du 6 mai 2004 avait permis la mise en lumière de certaines difficultés liées à la faible homogénéité des régimes européens de la responsabilité pénale des personnes morales (certains pays ne connaissant même pas cette forme de responsabilité), encore fallait-il circonscrire celles-ci de façon claire et systématique et permettre leur analyse transversale de manière rationnelle et homogène. Un manque de clarté à ce stade, dans l'énoncé du problème, eût compliqué la découverte de solutions.

3.1. Un examen des sources, tant nationales qu'internationales, a permis de mettre en lumière trois types de problèmes.

Un problème de type spécifiquement pénal, tout d'abord, à savoir celui de la double incrimination. La coopération judiciaire en matière pénale ne s'envisage en principe que si l'Etat requérant et l'Etat requis connaissent tous deux l'incrimination qui en fait l'objet. Dès lors que l'Etat requis méconnaîtrait cette forme de responsabilité, il est envisageable qu'il refuse de faire droit aux demandes de coopération formulées par l'Etat requérant.

Un problème de droit pénal international, ensuite. De trop grandes divergences entre les systèmes de responsabilité pénale - notamment pour ce qui concerne les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une incrimination - engendrent un déficit de confiance mutuelle entre les Etats, ce qui est de nature à les décourager à reconnaître les jugements définitifs prononcés à l'étranger. Singulièrement, l'efficacité d'une peine prononcée à l'encontre d'une personne morale pourrait être prise en défaut, voire mise à néant, s'il s'avérait qu'elle ne trouvera aucun écho d'exécution en-dehors des limites du territoire de la sanction. Ce risque est décuplé à l'égard des personnes morales, quand on sait qu'elles ont pour vocation d'exercer leurs activités indépendamment des découpages géopolitiques du territoire.

Un problème d'opportunité juridique et politique, enfin. Assurément, un modèle commun offrirait davantage de cohérence et d'efficacité, s'agissant d'un dispositif conçu au départ pour combattre la criminalité organisée et assainir le milieu des affaires, c'est-à-dire pour mener, en définitive, une politique de portée réellement internationale.

3.2. Diverses pistes ont été examinées dans le détail, en vue de découvrir les solutions qu'offre à ce jour le droit international. Le droit européen (que ce soit le droit communautaire ou le droit de l'Union) et le droit « purement » international du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la coopération et le développement en Europe, ainsi que de l'Organisation des Nations-Unies, ont retenu l'attention.

Une ébauche de solution paraît pouvoir être trouvée dans le développement de la normativité internationale de l'objet de l'étude. L'élaboration d'une constellation normative - faite notamment de conventions internationales dans le cadre des organisations précitées - ne pourrait que renforcer le respect mutuel des régimes pénaux et, de façon plus globale, leur efficacité. L'Union européenne, en tant qu'elle se départit quelque peu du traditionalisme procédural du droit international, offre un cadre privilégié au développement harmonieux des systèmes de coopération en matière de responsabilité pénale des personnes morales.

La création et l'adoption de décisions-cadre, fixant la trame générale d'une confiance mutuelle accrue entre les Etats membres de l'Union européenne, notamment par la voie de définitions et garanties communes, constituent à cet égard une véritable opportunité, dont la Commission européenne semble aujourd'hui prendre peu à peu conscience.

Sur ces questions, Stanislas ADAM a, dans un premier temps, rédigé et signé deux articles de doctrine⁴. Il a de la sorte entamé une réflexion que l'on a souhaité approfondir dans la seconde partie du présent ouvrage consacrée à des rapports internationaux et européens dans leur approche de la responsabilité pénale des personnes morales.

Une première contribution de Geert-Jan KNOOPS, professeur à l'Université de Utrecht, traite du problème de façon générale⁵ et ouvre ainsi la voie aux suggestions, en ce qui concerne le Conseil de l'Europe, de Guy DE VEL, ancien directeur général des Affaires Juridiques (DGI) du Conseil de l'Europe à Strasbourg⁶, et en ce qui concerne l'Union et la Communauté

européennes, de Gert VERMEULEN, professeur à l'Université de Gand, Stanislas ADAM, membre de PROJUCIT, aspirant F.W.O. à l'Institut européen de l'Université de Gand et Wendy DE BONDT, assistante à l'Université de Gand⁷.

3.3. Si le droit international est susceptible de favoriser l'émergence d'un modèle européen de responsabilité pénale des personnes morales, encore convenait-il de procéder à l'étude comparative des dispositifs nationaux de manière à évaluer si ce modèle s'imposait naturellement par l'existence d'un commun dénominateur. L'ébauche d'une définition et de standards communs requiert en effet le repérage, au préalable, des principales différences et similitudes pour mieux baliser ensuite les pistes nécessaires à la création d'une confiance mutuelle accrue et découvrir au besoin des solutions nouvelles aux problèmes transnationaux que pose la mise en œuvre de la responsabilité pénale des êtres moraux.

La mesure de la tâche imposait le concours de spécialistes issus du monde académique en faveur d'un enrichissement mutuel. La multiplication des contacts permit l'établissement d'un véritable réseau de recherche européen aux ramifications en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, avec respectivement Dieter DÖLLING et Christian LAUE, professeur et chargé d'enseignement à l'Université de Heidelberg, Marianne HILF, professeur à l'Université de Graz, Antoine MISONNE, membre du centre de recherche PROJUCIT, collaborateur scientifique aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, Esteban ASTARLOA et Eduardo García SANCHEZ-CERVERA, avocats au Barreau de Madrid, Jaan GINTER, professeur à l'Université de Tartu, Matti TOLVANEN, professeur à l'Université de Joensuu, Jean-Claude PLANQUE, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Lille II, Grazia MANNOZZI et Federico CONSULICH, professeur à l'Université de Insubria et doctorant à l'Université de Pavia, Stefan BRAUM, professeur à l'Université de Luxembourg, Barbara NAMYSLOWSKA-GABRYSIK, chargée de cours à l'Université de Varsovie, Florin STRETEANU, maître de conférences à l'Université de Cluj-Napoca, Celia WELLS, professeur à l'Université de Durham, Sverker JÖNNSSON, professeur à l'université de Lund, et Günter HEINE, professeur à l'Université de Berne. La Suisse, qui n'est pas un Etat

⁴ S. ADAM, « Le droit européen et la responsabilité pénale des personnes morales », *J.T.D.E.*, 2006, pp. 200-204 ; S. ADAM, « La responsabilité pénale des personnes morales à la lumière du droit international : vers une consécration des potentialités constitutionnelles du troisième pilier ? », *C.D.P.K.*, 2006, pp. 280 à 299.

⁵ La responsabilité pénale des personnes morales et le droit international.

⁶ La responsabilité pénale des personnes morales dans les instruments juridiques du Conseil de l'Europe.

⁷ La responsabilité pénale des personnes morales au niveau de l'Union et de la Communauté européennes.

membre de l'Union européenne, a été intégrée à l'analyse tout autant en raison de sa position stratégique au cœur de l'Europe que de son appartenance au Conseil de l'Europe. Cet Etat se présente ainsi sous un jour hybride qui permet de contribuer à l'appréciation des apports respectifs des diverses sources du droit international sur la problématique examinée.

Dès l'entame, la dialectique souhaitée ne visait pas la seule mise en parallèle des régimes juridiques des Etats membres de l'Union européenne ainsi que de la Suisse, mais bien à, d'une part, dégager un commun dénominateur acceptable pour tous et, d'autre part, identifier les difficultés communes rencontrées en la matière de manière à asseoir les fondements principaux d'une confiance mutuelle et d'une efficacité globale des régimes, voire accompagner une évolution souhaitable de la normativité européenne et internationale du droit répressif des personnes morales.

Sur le plan de la méthode, il ne s'agissait donc point seulement de répartir les thèmes et procéder à une compilation des contributions de chacun. Il s'agissait surtout d'anticiper la comparaison en établissant un questionnaire détaillé de nature à guider chacun dans sa collecte de données - sans pour autant enfermer l'analyse dans un carcan - et livrer, au terme de l'entreprise, une véritable grille de lecture ; une base de données, aussi, livrant un aperçu des caractéristiques des régimes juridiques de la responsabilité pénale - voire administrative - d'une série d'Etats européens. Cette grille d'analyse est publiée dans les pages qui suivent la présente introduction dans un souci de transparence scientifique et d'authenticité. Elle a été conçue au sein du centre PROJUCIT sur base des premiers résultats publiés⁸.

Deux langues, au maximum, s'imposaient pour la publication des résultats: le français et l'anglais.

Il restait alors à procéder à une première analyse transversale des données récoltées, en l'occurrence réalisée par trois membres de Projucit, à savoir Stanislas ADAM, Noémie BLAISE, assistante aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et Nathalie COLETTE-BASECQZ, chargée de cours aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur. Les trois auteurs ont su allier rigueur de l'analyse et souci didactique en esquissant une synthèse des pistes de réflexion à suivre dans une discussion internationale à susciter. Car telle sera la prochaine étape de cette longue et

patiente recherche déjà menée sur plusieurs années : la confrontation des systèmes et le dégagement d'un modèle de responsabilité pénale des personnes morales en Europe⁹ lors d'un Congrès international dont nous espérons pouvoir vous livrer les résultats dans une probable prochaine publication.

⁸ S. ADAM en collaboration avec S. COISNE, O. LEROUX, A. MISONNE et M. NIHOUL.

⁹ Voir de quelques modèles les plus compatibles entre eux.

GRILLE DE LECTURE¹

A. DU PRINCIPE

- Le système juridique de votre pays consacre-t-il un régime de responsabilité pénale des personnes morales par la voie législative ou par la voie jurisprudentielle? S'agit-il d'un régime général et uniforme, d'un régime doté d'un corps normatif assorti de dérogations sectorielles, ou encore d'une constellation de règles au champ d'application spécifique? Qu'en est-il des autorités publiques? Cette responsabilité s'étend-elle aux groupements ou associations non dotés de la personnalité juridique?
- Cette responsabilité de type pénal s'attache-t-elle à toutes les infractions ou est-elle liée à certaines catégories d'entre elles seulement? Le système juridique de votre pays, autrement dit, applique-t-il en la matière un régime de spécialité?
- Enfin, pour le cas où le (voire les) régime(s) de responsabilité sont consacrés dans un acte à caractère législatif, comment s'organise l'applicabilité dans le temps de ce(s) dernier(s) au regard des infractions commises préalablement à son/leur entrée en vigueur, en particulier au regard de la rétroactivité *in mitius*?

B. DU CONCOURS

- Comment le régime de responsabilité pénale d'une personne morale ou de tout autre groupement ou association s'articule-t-il avec la responsabilité pénale des personnes physiques qui en sont les représentants ou préposés?
 - a) En premier lieu, quel lien est nécessaire pour que le système juridique de votre pays puisse considérer qu'une situation de concours existe? En particulier, les éléments matériel et moral de l'infraction doivent-ils être identiques dans le chef de la personne physique et dans le chef de la personne morale pour que l'on puisse analyser la situation sous l'angle du concours de responsabilités?

¹ Une version en langue anglaise de la présente grille de lecture a été adressée aux auteurs anglophones.

- b) S'agit-il d'un régime de 'cumul des responsabilités', en manière telle que et la personne physique, et la personne morale peuvent être incriminées pour une seule et même infraction ? Ce principe du cumul est-il, à tout le moins, applicable à certaines catégories de faits² ?
- c) S'agit-il, au contraire, d'un régime de 'décumul', ou 'alternatif', qui procède de l'idée selon laquelle, si une infraction peut être identifiée dans le chef tant de la personne physique que de la personne morale, seule l'une des deux peut subir une condamnation ?
- d) Des problèmes dans la mise en œuvre de ces critères peuvent-ils être constatés dans votre ordre juridique ? Si oui, lesquels ?

C. DE L'INFRACTION ET DE SA DEMONSTRATION

- Le régime de responsabilité pénale des personnes morales organisé dans votre pays procède-t-il d'une assimilation pure et simple de la personne morale à une personne physique, en manière telle que les éléments qui doivent être réunis et démontrés pour en obtenir la mise en œuvre sont identiques pour ces deux types de personnes (élément matériel et moral) ? En d'autres termes, la personne morale est-elle un être à part entière du point de vue pénal, capable de se rendre coupable d'un dol ou d'une faute, au même titre qu'une personne physique ?
- S'agit-il au contraire d'un régime de responsabilité dérivée, qui se limite à imputer à une personne morale, dans certaines hypothèses spécifiques, les infractions dont se sont rendus coupables ses agents ou ses représentants/gérants ?
- Quels sont les critères qui permettent de définir les hypothèses dans lesquelles l'élément matériel de l'infraction est établi à charge d'une personne morale ? En particulier, quelle frontière votre système juridique trace-t-il entre les actes devant donner lieu à la sanction d'un comportement infractionnel dans le chef d'une personne morale et ceux qui ne sont que de nature à orienter la recherche vers une ou plusieurs personnes physiques ?

² Par exemple dans le cas où l'on constate que la personne physique en cause s'est rendue volontairement coupable d'un fait infractionnel.

- Pour le cas où un élément moral est requis, comment s'organise la démonstration de ce dernier ? Cet élément moral (dol ou faute) doit-il être nécessairement décelé dans le chef de l'un des organes de cette personne morale, ou revient-il également d'apprécier son existence au regard de la politique ou de la structure de la personne morale incriminée ?
- Le système répressif de votre pays connaît-il des moyens d'investigation / d'enquête spécifiques aux personnes morales ? Existe-il des unités spéciales d'enquête pour établir la responsabilité pénale de ces dernières ?

D. DES SANCTIONS

- Quels types de sanctions pénales peuvent-elles être infligées aux personnes morales dans votre système juridique ?
 - a) S'agit-il, à nouveau, d'un régime qui privilégie l'assimilation de la personne morale à la personne physique en matière répressive, de telle sorte que, sous réserve d'aménagements indubitablement liés à la réalité des personnes morales³, les mêmes sanctions pénales peuvent être appliquées à l'une comme à l'autre ?
 - b) S'agit-il, au contraire, d'un régime distinct, prévoyant, outre la sanction financière classique qu'est l'amende, un arsenal de mesures spécifiques destinées à réprimer l'être moral⁴ ?
 - c) S'agissant des amendes, leur montant est-il adapté à la spécificité des personnes morales ? En particulier, les montants d'application sont-ils plus élevés que pour les personnes physiques ? Des distinctions sont-elles opérées à ce titre entre les différentes formes que peuvent revêtir les personnes morales ?
 - d) Votre régime juridique de sanction pénale des personnes morales autorise-t-il la confiscation spéciale à l'encontre de ces dernières ?

³ On pense en particulier au fait que les peines privatives de liberté sont incompatibles avec le fait que les personnes morales ne sont pas faites de chair et d'os, ce qui doit naturellement avoir pour conséquence que ces peines sont commuées.

⁴ On pense par exemple à la fermeture d'établissement, à la dissolution, à la publicité donnée à la décision de justice de condamnation ou encore à l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités relevant de l'objet social.

- e) Dans la détermination de la peine, est-il tenu compte, au même titre que pour les personnes physiques, d'éléments tels que les circonstances atténuantes ou aggravantes, la récidive, la tentative ou le concours ?
- f) Est-il possible de condamner une personne morale avec sursis, de suspendre cette condamnation, ou d'imposer des conditions au prononcé ?

E. DES PERSONNES MORALES ETRANGERES ET DES INFRACTIONS COMMISES A L'ETRANGER

- Quels sont les principes qui guident la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales étrangères pour les infractions commises entièrement ou partiellement sur le territoire de votre pays ?
 - a) Premièrement, le champ d'application *ratione personae* de la responsabilité pénale est-il identique selon que la personne morale est étrangère ou non (applique-t-on la responsabilité pénale aux seules catégories de personnes morales étrangères qui correspondent aux catégories de personnes morales nationales visées par ce type de responsabilité) ?
 - b) Deuxièmement, le champ d'application *ratione materiae* est-il identique selon que la personne morale en question est étrangère ou non ?
- Quels sont les principes qui guident la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises à l'étranger (compétence extra-territoriale en matière pénale) ?
 - a) Le système juridique de votre pays connaît-il un régime de 'compétence réelle' pour ce type d'infractions ? En d'autres termes, la protection des intérêts suprêmes de l'Etat justifie-t-elle, dans votre pays, la compétence du juge national pour des infractions commises à l'étranger ?
 - b) Connaît-il au surplus un régime de 'personnalité active' pour les mêmes infractions ? Autrement dit, le fait qu'une personne morale ait son siège réel sur le territoire de votre pays fonde-t-il la compétence du juge répressif pour des infractions commises à l'étranger ? En particulier, dans le cas où votre

pays est signataire de la Convention de l'Union européenne du 26 juillet 1995, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, a-t-il fait usage de la faculté de déclaration visée à l'article 4, alinea 2 de cette dernière⁵ ?

- c) Votre système juridique organise-t-il un régime dit de 'personnalité passive', à savoir qu'une infraction dont s'est rendue coupable une personne morale à l'étranger est de nature à fonder la compétence du juge répressif dès lors que la victime est ressortissante de votre pays ?
- d) Organise-t-il certaines formes de 'compétence universelle', en manière telle que le juge pénal se voit reconnaître une compétence 'naturelle', indépendante de la qualité de la victime et de l'auteur, pour connaître de certaines infractions particulièrement graves commises à l'étranger ?

F. DE L'EXECUTION DES PEINES PRONONCEES A CHARGE D'UNE PERSONNE MORALE ETRANGERE

- Votre pays connaît-il un régime d'entraide internationale, dans le cadre de coopérations bilatérales et/ou multilatérales, et visant à autoriser que des peines prononcées à charge de personnes morales à l'étranger puissent y trouver une *exécution* ?
- Dans quelle mesure le système juridique de votre pays fait-il droit à des demandes émanant d'autorités étrangères et tendant à la confiscation ou à la saisie de biens appartenant à des personnes morales ?

⁵ Dans le même sens, dans la mesure où votre pays est partie au Premier Protocole de cette Convention, du 27 septembre 1996, il conviendrait de préciser s'il a fait usage de la possibilité reconnue aux Etats membres d'opérer la déclaration visée à l'article 6 de ce Protocole. Il en est de même pour l'article 12 du Second Protocole du 19 juin 1997 ainsi que de l'article 7 de la Convention de l'Union européenne du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption dans laquelle sont impliqués des fonctionnaires des Communautés européennes ou des Etats membres de l'Union européenne.

G. DE L'EVALUATION PRATIQUE DU REGIME DE RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

- Combien de cas connus de mise en œuvre effective de la responsabilité pénale des personnes morales par les autorités judiciaires recense-t-on dans votre pays ?

- Quelles sont les principales difficultés que votre pays rencontre en cette matière ?